

- Note -

La menace de trouble à l'ordre public comme fondement à la limitation de l'entrée et du séjour des ressortissants communautaires

Août 2010

Cette note synthétique est rédigée suite aux déclarations de Brice Hortefeux du 28 juillet 2010 : « *Le gouvernement va procéder à la reconduite quasi-immédiate des Roms qui auraient commis des atteintes à l'ordre public ou à des fraudes en direction de la Bulgarie ou de la Roumanie* ».

La menace de trouble à l'ordre public permet d'une part d'empêcher l'entrée des ressortissants communautaires sur le territoire (article L. 121 et R-121 du CESEDA), et d'éloigner un ressortissant communautaire de l'autre (article L.121-4 et L511-1 II. 7° et 8° du CESEDA). La mesure adéquate est l'APRF, les OQTF fondées sur la menace de trouble à l'ordre public peuvent être annulées par manque de base légale.

I La notion de menace de trouble à l'ordre public

La notion de menace de trouble à l'ordre public n'a pas en droit communautaire de définition précise, elle est laissée à l'appréciation des juridictions nationales. Toutefois l'article 27 de la directive 2004/38 précise que « les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Un doute pouvait subsister jusqu'en novembre 2009 quant à l'applicabilité directe de ses dispositions, aujourd'hui tous les tribunaux doivent s'y tenir. La jurisprudence étant fluctuante sur les comportements caractérisants la menace de trouble à l'ordre public nous vous renvoyons au « [Recueil des décisions : Le séjour des citoyens de l'Union Européenne](#) »¹ effectué sur ce sujet.

Une jurisprudence constante juge que **l'occupation illégale d'un terrain sans caractères particuliers ne détermine pas une menace de trouble à l'ordre public susceptible de fonder un APRF** (voir notamment CAA de Versailles n° 08VE020982 du 28 avril 2009).

II Garanties

L'article 28 de la directive 2004/38 prévoit des catégories protégées contre la notification d'une mesure d'éloignement motivée par la menace de trouble à l'ordre public : l'administration doit prendre en compte les éléments personnels de l'intéressé comme la durée du séjour, l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec le pays d'origine. Ces garanties ne sont pas reprises par le droit national mais sont directement invocables.

Nous tenons à souligner également un point procédural très important : Contrairement aux APRF de droit commun, **les APRF délivrés à des ressortissants communautaires doivent prévoir le délai d'un mois de départ volontaire** (article R.512-1-1). Cette obligation a été rappelée avec force par un arrêt du 13 janvier 2010 du Conseil d'Etat considérant que la décision de reconduite à la frontière d'un ressortissant communautaire doit, **sous peine de nullité**, indiquer ce délai.

Pour plus de précisions [mailto: Gregoire.cousin@lacimade.org](mailto:Gregoire.cousin@lacimade.org)

¹ [http://www.romeurope.org/proto/IMG/Recueil%20de%20décisions%20-%20mesures%20d'éloignement%20à%20l'encontre%20de%20ressortissants%20communautaires\(1\).pdf](http://www.romeurope.org/proto/IMG/Recueil%20de%20décisions%20-%20mesures%20d'éloignement%20à%20l'encontre%20de%20ressortissants%20communautaires(1).pdf)